

Copie  
Délivrée à: L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES  
art. 792 C.J.  
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

55

Numéro du répertoire <b>2025 /4594</b>
Date du prononcé <b>18 juin 2025</b>
Numéro du rôle <b>2025/AR/254</b>

### Expédition

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Enregistrable

Non enregistrable

**Arrêt définitif**  
**Désistement d'action**

# Cour d'appel

# Bruxelles

## Section Cour des marchés

### 19<sup>e</sup> chambre A

# Arrêt

Présenté le
Non enregistrable

**1. LA REGION WALLONNE**, BCE 0220.800.506, dont le siège est établi à 5100 JAMBES, Chaussée de Liège 140,  
partie requérante 1,

représentée par Maître COTON Fanny, [REDACTED]

**2.** [REDACTED] [REDACTED]  
[REDACTED]

partie requérante 2,

représentée par Maître COTON Fanny, [REDACTED]

CONTRE

**1. L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES**, enregistrée dans la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0694.679.950, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de la Presse 35,

*Partie adverse*, ci-après aussi « **l'APD** », se défendant en personne,

\*\*\*\*\*

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la décision prononcée le 15 janvier 2025 par la Chambre contentieuse de l'Autorité de protection des données (ci-après « **l'APD** ») dans le dossier DOS-2023-03915 ;
- la requête en annulation, déposée au greffe de la cour le 17 février 2025 ;
- les conclusions de désistement d'action déposées le 18 juin 2025 à l'audience.

\*\*\*\*\*

Les parties requérantes déclarent se désister de la requête en annulation introduite contre l'APD.

Il y a lieu de décréter ce désistement d'action, qui est conforme aux articles 821 et suivants du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DES MARCHES,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Décète le désistement d'action des parties requérantes.

Donne acte à l'Autorité de protection des données de son accord de prendre en charge les dépens liquidés à 1.824 euros.

Condamne la Région wallonne et [REDACTED]  
[REDACTED] à payer à l'Etat belge le droit de mise au rôle de la requête, soit 400,00 €, conformément à l'article 269<sup>2</sup> § 1<sup>er</sup>, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience civile publique de la 19<sup>ème</sup> chambre A de la cour d'appel de Bruxelles, section Cour des marchés, le **18 juin 2025**,

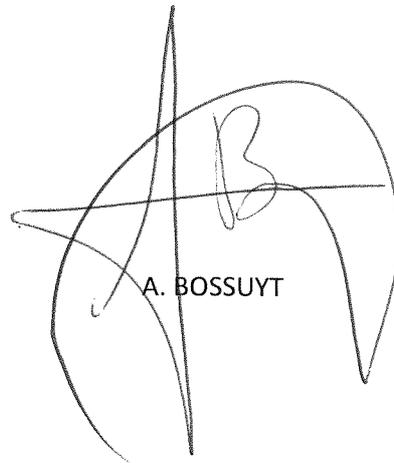
Où étaient présents :

C. VERBRUGGEN,  
A.-M. WITTERS,  
A. BOSSUYT,  
D. GEULETTE,

Conseiller, ff. président  
Conseiller,  
Conseiller  
Greffier,



D. GEULETTE



A. BOSSUYT



A.-M WITTERS



C. VERBRUGGEN